

# AVIS/COMMUNIQUÉ

*Pour diffusion immédiate*

## **Avis relatif à la mise en application**

### **Décision**

### **13-0083**

*Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.*

*Mise en application :*

Elsa Renzella  
Vice-présidente intérimaire  
à la mise en application  
416 943-5877  
[erenzella@iroc.ca](mailto:erenzella@iroc.ca)

*Médias :*

Karen Archer  
Spécialiste principale des médias  
et des affaires publiques  
416 865-3046  
[karcher@iroc.ca](mailto:karcher@iroc.ca)

---

## **AFFAIRE Valeurs mobilières Northern Inc. – Acceptation du règlement**

**Le 20 mars 2013 (Toronto, Ontario)** – Le 19 mars 2013, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l’entente de règlement conclue entre le personnel de l’OCRCVM et Valeurs mobilières Northern Inc. (Northern).

Northern a reconnu avoir exercé son activité, de la fin de 2012 au début de 2013, sans capital suffisant et sans un chef des finances pour assurer la conformité à la réglementation.

Précisément, Northern a reconnu les contraventions suivantes :

Au cours de la période allant du 21 novembre 2012 au 25 janvier 2013,

- (a) elle a eu un capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro pendant 38 jours, en contravention de l’article 1 de la Règle 17 et de la Règle 2600 des courtiers membres (Énoncé de principe 2);
- (b) elle n’a pas établi des contrôles internes adéquats du fait qu’elle n’avait pas en poste un chef des finances autorisé, sauf du 7 au 22 janvier 2013, en contravention de l’article 2A de la Règle 17 et de la Règle 2600 des courtiers membres (Énoncé de principe 2).

Aux termes de l’entente de règlement, Northern a accepté les modalités suivantes :



- (a) La qualité de membre de Northern est suspendue immédiatement et Northern reste assujettie aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM comme membre suspendu.
- (b) Au cours de la période de suspension, Northern sera tenue de faire rapport au personnel de l'OCRCVM, sur une base hebdomadaire, au sujet de son capital régularisé en fonction du risque. Northern ne sera pas tenue d'obtenir ou de fournir la preuve qu'elle a obtenu un audit.
- (c) Il est enjoint à Northern de cesser immédiatement de traiter avec le public à titre de courtier membre, notamment de soustraire à l'accès public tout site Web.
- (d) Northern doit préserver 100 000 \$ de son actif restant jusqu'au 30 juin 2013; elle sera alors autorisée à débours ces fonds à ses créanciers, notamment à ses anciens clients ayant une créance valide à l'encontre de Northern. Il est notamment convenu que cette somme de 100 000 \$ sera préservée des créances de Services financiers Penson Canada Inc. à l'endroit de Northern.
- (e) Northern est empêchée d'exercer les activités suivantes sans le consentement écrit préalable du vice-président à la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM :
  - (i) réduire son capital de quelque manière, notamment par remboursement, rachat ou annulation de ses actions;
  - (ii) réduire ou rembourser toute dette qui a été subordonnée avec l'approbation de l'OCRCVM;
  - (iii) faire tout paiement, directement ou indirectement, par voie de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital ou autre distribution d'actif à un administrateur, dirigeant, associé, actionnaire, société liée ou faisant partie du même groupe;
  - (iv) augmenter l'actif non admissible, à moins qu'il existe un engagement ferme de le faire, ou souscrire de nouveaux engagements qui auraient l'effet d'augmenter de manière importante l'actif non admissible de la société.
- (f) Northern prendra des arrangements avec sa société mère, Northern Financial Corporation (NFC) pour conserver les livres et registres de Northern (les dossiers) pendant une période d'au moins sept ans à compter de la date de création de chaque dossier, ces dossiers devant être conservés au siège social de NFC ou dans un lieu d'entreposage accessible et être mis à la disposition des anciens clients de Northern et/ou du personnel de l'OCRCVM, sur demande.



(g) Pour autant que Northern se conforme aux modalités de l'entente de règlement et qu'il n'intervient pas d'événement qui rendrait la révocation de sa qualité de membre contraire aux intérêts des clients de Northern, à n'importe quel moment après un délai de six mois à compter de la date d'approbation de la présente entente de règlement, le personnel ou Northern aura la faculté de demander à une formation d'instruction de révoquer la qualité de membre de Northern.

On peut consulter l'entente de règlement

à <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=4388A732C59E4778B043B6A92E3F7D55&Language=fr>. La décision de la formation d'instruction sera communiquée au public à l'adresse [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

\* \* \*

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.



Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –